

- r) «comité spécial» signifie un comité particulier autre qu'un comité permanent nommé aux fins d'étudier certains sujets et d'en faire rapport au Sénat;
- s) «comité permanent» signifie un comité particulier chargé d'examiner, pour ensuite en faire rapport au Sénat, des sujets relevant des fonctions qui lui sont spécifiquement attribuées par le présent *Règlement* et autres sujets qui peuvent de temps à autre lui être soumis par le Sénat;
- t) «motion de fond» signifie une motion distincte, indépendante, qui n'est ni accessoire ni relative à une affaire en cours d'étude ou prévue à l'ordre du jour dont le Sénat est déjà saisi;
- u) «avis de deux jours» signifie un avis permettant que s'écoule un jour de séance entre le jour de l'avis et celui où la motion ou l'interpellation est présentée;
- v) «écrit», ou tout terme ayant le même sens, comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits, par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible.

6. Le présent *Règlement* doit entrer en vigueur le jour fixé par le Sénat au moyen d'un ordre à ce effet.

Entrée en vigueur

## PARTIE II AFFAIRES COURANTES

7. (1) Sauf ordre contraire préalablement signifié, le Sénat doit, chaque jour de séance, se réunir à deux heures de l'après-midi pour l'expédition des affaires.

Heure du début des séances

(2) Le premier jour de toute session d'une Législature un bill est lu «pro forma», le Président fait rapport du discours du Trône, puis est nommé un comité des privilèges composé de tous les sénateurs présents pour la session pour étudier les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

Procédure le premier jour

8. Si, au début ou au cours d'une séance du Sénat, il est constaté qu'il n'y a pas présence de quinze sénateurs (y compris celle du Président) et si, après convocation des sénateurs qui pourraient se trouver dans les salles voisines, le quorum n'a pas été atteint, le Président ajourne la réunion au jour de séance suivant sans qu'il y ait mise aux voix.

Absence de quorum

9. Lorsque, pour cause d'indisposition ou pour autre raison, le Président du Sénat s'estime obligé de quitter le fauteuil au cours d'une séance, il peut demander à un sénateur de le remplacer au fauteuil et d'exercer la présidence pendant

Absence inopinée du Président